

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle du produit phytopharmaceutique **JANUS FORTE***

de la société BAYER SAS (CROPSCIENCE)
enregistrée sous le n°2014-0523

Considérant que l'intérêt de l'association des trois substances actives insecticides par rapport aux ravageurs ciblés n'a pas été démontré,

Considérant que l'association des trois substances actives insecticides présentes dans le produit n'est pas nécessaire compte tenu des ravageurs ciblés,

Considérant qu'il ne peut être établi que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 sont respectées,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	JANUS FORTE
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	BAYER SAS (CROPSCIENCE) 16, rue Jean-Marie Leclair, CS 90106 69266 Lyon Cedex 09 FRANCE
Formulation	Suspension concentrée pour traitement des semences (FS)
Contenant	100 g/L - clothianidine 100 g/L - imidaclopride 80 g/L - bêta-cyfluthrine
Numéro d'intrant	790.2014.01
Numéro d'AMM	-
Fonction	Insecticide
Gamme d'usages	Professionnel

A Maisons-Alfort, le

27 MAI 2016

Françoise WEBER
Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Conditions de mise sur le marché demandées

Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
15051107 Betterave industrielle et fourragère* Sem.*Ravageurs du sol	0,1 L/Unité	1/an	F

Motivation du refus :
L'intérêt de l'association des trois substances actives insecticides par rapport aux ravageurs ciblés n'est pas démontré.